

regrettable et rendrait plus difficile encore l'œuvre de relèvement par le patronage ;

« Que les solutions transactionnelles : création de sections, modification de la compétence du juge d'instruction, etc..., sont impraticables.

« Les sociétés émettent le vœu :

« Que le principe du tribunal par département soit maintenu ;
Que le nombre des tribunaux à rétablir soit réduit au minimum et ne soit envisagé qu'après une consultation des chefs de Cour ;
« Subsidiairement, qu'au cas où, par impossible, le statu quo ne serait pas maintenu, la contre-réforme n'entraîne pas le rétablissement des prisons d'arrondissement. »

Le Secrétaire général,

CLÉMENT CHARPENTIER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — QUESTION DE CASTRATION

Un sieur Duval avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, « comme accusé d'avoir volontairement opéré la castration du sieur Pierson en lui amputant le membre viril ».

Le Président des assises, modifiant la formule du dispositif de l'arrêt de renvoi, avait posé au jury une question ainsi conçue : « Duval est-il coupable d'avoir volontairement amputé le membre viril du sieur Pierson ? » Le jury avait répondu affirmativement et la Cour avait appliqué la peine de la castration.

Le condamné devant la Cour de cassation prétendait que la question posée au jury n'était pas la question de castration visée dans l'arrêt de renvoi mais une question différente, moins grave, une question de blessure volontaire n'ayant pas entraîné la mort, qui pouvait conduire à l'application de l'article 309, al. 3, C. pén., peut-être même à celle de l'article 310, non pas à celle de l'article 316.

La Chambre criminelle, après délibération en la Chambre du conseil, a jugé que la modification incriminée n'avait pas altéré la substance de l'accusation, et que la Cour d'assises avait eu raison de déclarer que « le fait matériel de l'ablation, dans l'intention de nuire à autrui, d'un organe destiné à la génération constituait le crime de castration » (Cass. crim. 1^{er} mars 1929, *D. hebdomadaire* 1929, p. 302)

Voilà le Président des assises dispensé de mettre à l'avenir les points sur les *i* !

Les meilleurs auteurs jusqu'ici lui recommandaient, lorsqu'il ne veut pas employer le mot de *castration* de demander au jury pour bien dégager l'élément intentionnel de ce crime spécial : « N..., accusé, est-il coupable d'avoir volontairement mutilé les organes génitaux de X..., de façon à supprimer chez ce dernier la faculté de génération (V. , à cet égard : Garçon, C.

pén. annoté, sous l'art. 316 n^{os} 4 et 11, et la formule équivalente proposée par Le Poittevin *C. I. Cr. annoté*, sous l'art. 337, n^o 432). La Cour de cassation estime la formule finale superfétatoire.

Qu'en conclure ?

Qu'elle met dans le même sac, en matière de castration, dol direct et dol éventuel ?

Qu'avec le progrès de l'instruction, les jurés sont aujourd'hui réputés comprendre des choses qu'ils n'auraient autrefois pas saisies ?

Que le style se simplifie à la Cour d'assises comme ailleurs ?

La dernière explication, la plus terre à terre, est peut être aussi la plus vraie.

II. — PUBLICITÉ EN FAIT D'IVRESSE

Un homme, trouvé ivre dans une cour commune à plusieurs locataires, avait été, pour ivresse publique, poursuivi devant le tribunal de simple police de Beauvais. Le tribunal l'avait relaxé sous prétexte qu'il n'y avait pas ivresse publique. La Cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre son jugement :

« Attendu que la cour d'un immeuble est un lieu privé par sa nature et sa destination ; que, pour être commune à plusieurs locataires, cette cour n'en reste pas moins un lieu privé ; que si une telle cour peut, en certains cas exceptionnels, être considérée comme devenue momentanément et accidentellement un lieu public, ce ne peut être qu'à raison de circonstances de fait nettement établies par la poursuite et formellement constatées par le juge », ce qui n'était pas le cas dans l'espèce (Cass. crim., 29 mars 1929, *Gaz. Pal.*, 4 juin).

C'est une solution visiblement inspirée de celles admises en matière de diffamation.

Mais ne pourrait-on pas objecter qu'elle s'accorde moins bien avec celles consacrées en matière d'outrage public à la pudeur (C. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 330, n^o 56 et s.) et qu'entre ivresse publique et outrage public à la pudeur il y a parenté plus étroite qu'entre ivresse publique et diffamation ?

Sans doute les auteurs de la loi de 1873 ont déclaré : « Nous ne voulons pas que l'intervention de la loi devienne inquiétante pour la vie privée. *Il ne s'agit pas de pénétrer dans l'intérieur des maisons...* » Mais pourquoi donc n'y pas pénétrer ? Pour ne pas violer, — ce sont eux-mêmes encore qui nous le disent. —

« le secret domestique » (V. le rapport présenté au nom de la Commission de l'Assemblée nationale par M. Albert Desjardins, S., *Lois annotées de 1873*, p. 350, col. 2). Une cour commune est-elle vraiment le sanctuaire du secret domestique ?

III — EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DENTAIRE AVEC USURPATION DU TITRE DE DOCTEUR

Un individu, qui ne pouvait justifier ni du diplôme de docteur en médecine ni de celui de chirurgien dentiste délivré par le Gouvernement français, ne s'était pas contenté de se livrer habituellement, à Clermont-Ferrand, à la pratique de l'art dentaire : il avait encore, sur son enseigne, pris le titre de *docteur* « mis bien en évidence et écrit en gros caractères devant son nom, en des termes connus de tous » et ajouté seulement, sur une autre ligne « en caractères beaucoup plus petits », la mention énigmatique *D.D.S. of New-York*. Il fut poursuivi en vertu de l'article 19, al. 1^{er}, de la loi du 30 novembre 1892 pour exercice illégal de l'art dentaire avec usurpation du titre de docteur. L'exercice illégal de l'art dentaire était manifeste mais l'usurpation du titre de docteur l'était moins.

Pour sa défense l'intéressé soutenait : que la formule *D.D.S. of New-York* signifiait (comment ? je ne me charge pas de l'expliquer) qu'il avait été reçu docteur à la faculté de New-York ; que cela pouvait être faux (en fait c'était faux) ; qu'il n'en restait pas moins que le titre qu'il avait usurpé n'était pas celui de docteur en médecine français ; que ce n'était qu'un titre étranger et que l'usurpation d'un titre étranger n'entraîne pas la peine aggravée de l'article 19, al. 1^{er}, de la loi de 1892, laquelle suppose usurpation du titre français, le seul que s'occupe de protéger la loi française.

La cour de Riom a repoussé ce moyen de défense et la Chambre criminelle, à son tour, après délibération en la Chambre du conseil, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation (Cass. crim. 24 avr. 1929, *Gaz. Pal.*, 6 juin).

Cela ne veut pas dire du tout que la Cour suprême assimile au regard de l'article 19 de la loi de 1892 l'usurpation de titre étranger à l'usurpation de titre français. Cela veut dire simplement que, dans l'espèce, la mention *D.D.S. of New-York*, passant « inaperçue » et pouvant « difficilement être comprise

par le vulgaire » la soi-disant usurpation de titre étranger se présentait sous les dehors d'usurpation de titre français.

Que ce dentiste, au lieu de s'installer au fond du vieux pays d'Auvergne, où l'on ne sait pas beaucoup l'anglais, se fût établi à Dinard, ou dans le quartier de l'Opéra, ou sur la promenade des Anglais, à Nice, son *D.D.S. of New-York* eût peut-être été pour lui un meilleur paratonnerre.

IV. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EN MATIÈRE MARITIME

La loi du 17 décembre 1926, portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, qui supprime les tribunaux maritimes commerciaux et rend compétence, en matière maritime, aux juridictions de droit commun, dans son article 364 dispose que, pour certains délits maritimes, en particulier ceux visés dans son article 69, ainsi notamment pour les infractions aux prescriptions du Code du travail maritime relatives aux réglementations du travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires, « le ministère public ne peut engager les poursuites que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime ».

Cette condition, imposée au ministère public, l'est-elle également à la partie lésée dans l'hypothèse où celle-ci, usant du droit que lui confère l'article 37, saisit le juge d'instruction en se constituant partie civile ?

La Chambre des mises en accusation d'Aix (14 févr. 1929, *Sem. jur.* 1929, p. 661) ne l'a pas pensé et nous ne le pensons pas plus qu'elle.

La disposition de l'article 36 est une disposition dérogatoire au droit commun et qu'il faut à ce titre interpréter restrictivement.

En vain voudrait-on tirer de cet article 36 un argument *a fortiori* sous prétexte que l'action de la partie civile, plus encore que celle du ministère public, prête aux poursuites intempestives.

L'argument serait inopérant. Car il ne faut pas oublier que, vis-à-vis de la partie civile, la loi de 1926 a pris une précaution particulière : suppression du droit de citation directe !

Ministère public et partie civile ont reçu chacun leur muselière (Cf. le rapport de M. de Moro-Giafferri, S., *Lois annotées de 1926*, p. 1099, note 7). Il serait excessif de mettre deux muselières au même museau.

V. — PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RÉPARATION D'UN DOMMAGE ISSU D'UNE CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE

Un automobiliste commet une faute qui figure parmi les contraventions de police inscrites au Code de la route ou ailleurs. Elle a pour suite un accident. Si c'est un accident de personnes alors jouent les dispositions sur l'homicide ou les blessures par imprudence : délit correctionnel ! L'action civile en réparation du dommage, qu'elle soit exercée devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile, se prescrira par 3 ans, — à supposer tout au moins qu'elle se fonde simplement sur l'article 1382 C. civ. et qu'on ne s'avise pas d'appeler, à la nouvelle mode, l'article 1384, al. 1^{er}, à la rescousse (V., pour cette dernière hypothèse : Cass. req., 9 juin 1928, D. P. 1928. I. 153, et la note de M. Savatier, S. 1929. I. 17, et la note de M. Gény).

Mais il peut arriver, — il arrive même très souvent, — que le dommage ne consiste qu'en dégâts purement matériels. Ce dommage causé aux choses, qui n'est pas un dommage intentionnel, n'est, en lui-même, pas constitutif d'infraction. Mais cela n'empêche qu'il a sa source dans une contravention de simple police, dans le fait par exemple que l'automobiliste tenait la gauche là où il aurait dû tenir la droite ou qu'il a prétendu passer le premier là où un autre avait un droit de priorité. En conclura-t-on que l'action en réparation du dommage s'éteindra par la prescription, très courte, des contraventions, par la prescription d'un an ?

Le juge de paix de Chagny l'a pensé (Trib. paix Chagny, 21 mars 1929, *D. hebdom.*, 1929, p. 312)

Mais l'opinion contraire a triomphé et devant le Tribunal civil des Hautes-Pyrénées (25 mars 1929, *D. hebdom.*, 1929, p. 309) et devant le Tribunal de commerce de la Seine (2^e ch., 15 mai 1929, *Gaz. Pal.*, 4 juin).

Elle se recommande d'un principe, qui n'est pas à l'abri de la discussion mais que la Cour suprême, à maintes reprises et tout récemment encore, a posé, à propos de dommage causé à la propriété par le pacage d'un bétail, que « les prescriptions édictées par les lois pénales ne s'appliquent aux actions civiles que lorsque celles-ci ont exclusivement pour base une infraction pénale et ne s'étendent pas aux actions qui, en dehors du fait délictueux, ont leur principe dans un contrat antérieur ou dans

une disposition du droit civil » (V. Cass. civ. 9 janv. 1928, S. 1928 I. 127, D. P. 1929 I. 56, et les renvois).

Elle s'apparente à la jurisprudence qu'ailleurs nous avons signalée et d'après laquelle le dommage causé aux biens, encore qu'il s'accompagne d'homicide ou de blessures par imprudence, est un dommage extrapénal dont il est interdit de demander, par la voie criminelle, réparation (V. nos observations sous Cass. crim. 15 mars 1928, *Études criminologiques*, 1929, p. 19-20).

Elle s'inspire du mouvement général en faveur d'une limitation de la règle souvent choquante, — plus encore avec le système, actuellement en vogue, de l'unité des fautes qu'avec celui, longtemps régnant, de la dualité des fautes civile et pénale, — qui, sous le rapport de la prescription, solidarise action civile et action pénale (Cf., sur ce dernier point, pour l'hypothèse d'amnistie : Cass. civ. 22 oct. 1928, et notre note, S. 1929, I. 97).

VI — PROCÉDURE SUR APPEL D'UN JUGEMENT DE JUGE DE PAIX JUGEANT CORRECTIONNELLEMENT

L'appel d'un jugement de juge de paix jugeant correctionnellement doit-il, devant le tribunal départemental investi de la fonction de juridiction d'appel par le décret du 5 novembre 1926, être jugé, conformément aux dispositions de l'article 209 C. J. Cr., sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience ?

A cette question, qu'un des premiers il s'était posée, M. Goyet avait répondu carrément par la négative : « Il est certain, disait-il, que le rapport imposé par l'article 209 ne concerne que les cours d'appel puisqu'il est présenté par un *conseiller* ; les rédacteurs du décret de 1926, désirant simplifier la procédure, n'ont pas entendu l'étendre aux tribunaux inférieurs » (*Lois nouvelles*, 1927, 1^{re} partie, p. 62). Et c'était aussi, quoique moins ferme, l'opinion de MM. Garraud : « Il semble bien, écrivaient-ils, qu'il n'y ait pas lieu à la formalité du rapport.. » (*Tr. th. et prat. d'Instr. crim.*, t. 5, 1928, p. 726).

La Cour suprême a déjoué les prévisions de la doctrine. A deux reprises (V. Cass. crim. 9 fév. 1929, *Rec. Gaz. Pal.*, 1929, I. 499 ; 2 mai 1929, *D. hebd.*, 1929, p. 301, *Gaz. Pal.*, 7 juin) et, la seconde fois, après délibération en la chambre du conseil, elle a déclaré que la formalité du rapport s'impose à peine de nullité.

La question paraît tranchée, et nous ne sommes pas éloigné de croire qu'elle l'a été de la bonne manière.

Là volonté bien arrêtée des auteurs du décret de 1929 a été de maintenir le délit qu'il vise sous l'empire, non pas simplement des règles de fond, mais encore, autant que faire se peut, des règles de forme, de procédure qui régissent les délits correctionnels (V., à cet égard, nos observations : *Études criminologiques*, 1928, p. 214).

La fonction de rapporteur n'est pas un monopole des conseillers. La preuve en est qu'autrefois, quand fonctionnait le système dit de l'appel circulaire, de tribunal correctionnel à tribunal correctionnel, l'article 209, texte ancien, disait : « L'appel sera jugé... sur un rapport fait *par l'un des juges* ».

Bien plus : la jurisprudence a déjà exigé le rapport dans une hypothèse similaire où la loi ne l'avait pas formellement prévu, pour l'appel exercé devant les tribunaux correctionnels d'Algérie contre les jugements des tribunaux répressifs indigènes (V. Cass. crim. 20 janv. 1912, S. 1914, I. 423, et la note).

Et l'on peut dire que, loin de compliquer la procédure, en un certain sens, il la simplifie. Débrouillée par le rapporteur, l'affaire est, pour le tribunal, plus simple, plus prompte à juger.

La loi d'économie des moyens, qui justifie l'institution du juge de paix jugeant correctionnellement, justifie aussi, en appel, l'institution du rapport. Ce sont deux institutions qui, loin de se repousser, s'attirent.

Louis HUGUENEY.